

La formation à la sécurité



En quoi cela consiste ?



Mise en place

Article L.4111-6,
L4141-2 à 4,
L4142-1 à 4, L4143-1,
L4154-2 à 4, L4522-2
du CT (code du travail)

Obligation de formation à la sécurité : « Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique».

But

Article R4141-3 à 4
du CT

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes de l'établissement.

L'action de formation à la sécurité a pour objectif :

- d'expliquer à chaque travailleur l'origine des risques et l'intérêt des mesures de prévention qui en découlent ;
- d'enseigner que le geste « *sécurité* » est un élément indissociable du geste « *production* ».

Bénéficiaires

Article R4141-15 à 16,
R4141-18 à 19 du CT
Article R4141-15 à 16,
R4141-18 à 19 du CT
Articles R4512-15 à 16,
R4513-1 à 7 du CT

Article R4141-9 du CT

- les nouveaux embauchés, quel que soit le type de contrat de travail ;
- les salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui, de ce fait, sont exposés à des risques nouveaux ;
- les salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de vingt et un jours ;
- les salariés victimes d'accident du travail, maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- les salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.





Contenu

Articles R4512-15 à 16,
R4513-1 à 7 du CT

La formation doit être appropriée et adaptée en fonction des risques spécifiques auxquels le salarié est exposé à son poste de travail et plus généralement au fonctionnement de son entreprise.

Cette formation comprend 3 axes :

Article R4141-11 du CT



La formation à la circulation des engins et personnes

- Informer le salarié des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail, dans l'établissement ou sur le chantier ;
- Montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler et les chemins pour se rendre aux locaux sociaux (lavabos, vestiaires, cantine, réfectoire, infirmerie, etc.) ; donner les instructions précises à suivre en cas de sinistre par exemple la signalisation de sécurité, les issues et dégagements de secours.

Cette formation est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Article R4141-13 à 14
du CT



La formation à l'exécution du travail

- Enseigner au salarié les risques auxquels il est exposé (par exemple, risque d'intoxication lors d'un traitement phytosanitaire) ;
- Enseigner les comportements et les gestes les plus sûrs, en ayant recours, si possible, à des démonstrations (par exemple, l'utilisation de la tronçonneuse en sécurité requiert une démonstration pour une mise en route en sécurité, ainsi que pour la phase d'abattage, de manipulation ou d'entretien de cette machine) ;
- Préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail (par exemple, la conduite du tracteur en sécurité, outre l'approche des commandes au poste de conduite, pourrait être complétée par une démonstration d'attelage-dételage d'outils pouvant être utilisés, l'approche montée et descente du tracteur car la descente est source de multiples accidents du travail, ...) ;
- L'utilisation des appareils de levage nécessite une formation spécifique à la conduite, ainsi que la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- Préciser les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses (par exemple, donner la procédure à suivre pour les phases d'habillage et de déshabillage pour le port des équipements de protection individuelle dans le but d'éviter toute contamination accidentelle...);
- Expliquer au salarié les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés ;
- Montrer au salarié le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et lui expliquer les motifs de leur emploi (par exemple, les arrêts coup de poing sur un convoyeur...)
- Donner aux salariés une formation spécifique relative aux conditions d'exécution des travaux (par exemple, former le salarié au port de charge afin de limiter les troubles musculo squelettiques) et aux matériels et outillages à utiliser (par exemple, attendre l'arrêt total d'une pièce en rotation afin d'éviter les risques de coupure ou entraînement dûs à l'inertie de cette même pièce).

Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi.

Article R4323-55 à 57
du CT



La conduite à tenir en cas d'accident

- Préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. Cette formation n'a pas pour but de former des secouristes, mais de donner au salarié les instructions nécessaires pour qu'il puisse, dans le cadre des mesures arrêtées par le chef d'entreprise, lorsqu'il est témoin d'un accident, prendre les dispositions concourant à la sauvegarde de la victime et de sa propre intégrité physique.

Article R4141-17 à 20
du CT



Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi.



Caractéristiques

Article R4141-5 à 6,
R4141-9 du CT

La formation à la sécurité doit être **PRATIQUE**, et en cohérence avec les mesures de prévention prescrites par l'employeur. Elle doit tenir compte de la formation du salarié, de son expérience professionnelle et de ses qualifications. Elle est fonction des tâches qui seront effectivement confiées au salarié au sein de l'entreprise .

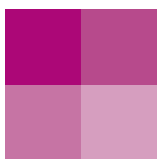
Mise en œuvre

Article R4141-5 à 6,
R4141-9 du CT

L'employeur définit, organise et met en œuvre les actions de formation en fonction des risques auxquels les salariés sont exposés. Celles-ci ont lieu sur les lieux du travail, pendant le temps de travail et rémunérées comme tel.

Justification de l'exécution

Le simple fait d'établir un document signé par la personne formée attestant avoir reçu cette formation (registre formation, fiche formation, etc.) ne dégage pas la responsabilité du chef d'entreprise en cas d'accident du travail, mais permet de justifier la réalisation de cette formation.



Les techniciens régionaux de prévention du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles, les inspecteurs et contrôleurs des Services Départementaux de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles et les conseillers en prévention des Mutualités Sociales Agricoles se tiennent à votre disposition.